

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

DES

Mines, Carrières, Usines, etc.

A L'ÉTRANGER

ANGLETERRE

Loi-règlement du 16 décembre 1911 sur les mines

(EXTRAITS) (1)

.....

TITRE I

Direction de la mine

Directeur.

ART. 2.

(1) Chaque mine sera placée sous les ordres d'un directeur, responsable du contrôle, de la gestion et de la direction de la mine ; et le propriétaire ou l'agent de chaque mine désignera soit lui-même, soit toute autre personne pour être le directeur de la mine.

(2) Si une mine est exploitée sans avoir le directeur qu'exige le présent article, le propriétaire et l'agent seront chacun coupables d'une infraction à la présente loi.

Toutefois, si, par suite de décès, de démission, ou autrement, la personne désignée pour être directeur de la mine vient à cesser ses fonctions, rien dans le présent article ne pourra s'opposer à ce que la mine soit exploitée (pour une période ne dépassant pas quatre mois) jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur, à condition que, dans l'intervalle, une personne compétente et titulaire du certificat de capacité de 1^{re} ou de 2^e classe prévu dans la présente loi soit

(1) Nous ne donnons ici de cette loi-règlement que les parties qui nous paraissent les plus susceptibles d'intéresser nos lecteurs. Le texte complet a été publié en traduction française, par le *Comité central des Houillères de France* et reproduit par le *Comité central du Travail industriel de Belgique*.

chargée provisoirement d'accomplir les obligations et d'exercer les pouvoirs du directeur.

(3) Toute petite mine sera exemptée des stipulations du présent article, à moins que, par une signification écrite faite au propriétaire ou à l'agent de la mine, l'inspecteur de la division ne requière qu'elle soit placée sous le contrôle d'un directeur. Dans toute mine ainsi exemptée où aucun directeur n'aura été nommé, les pouvoirs conférés et les obligations imposées au directeur seront exercés et remplis par le propriétaire ou l'agent, et tout ce que la présente loi prévoit comme devant être accompli par le directeur ou à son égard sera accompli par le propriétaire ou l'agent ou à leur égard.

(4) Le propriétaire ou l'agent d'une mine pour laquelle le contrôle d'un directeur est exigé ne pourra prendre aucune part à la direction technique de la mine, à moins qu'il n'ait les qualifications requises d'un directeur.

(5) Aux fins du présent article, des travaux desservis par une ventilation commune, ou par une partie commune d'un même système de ventilation, seront réputés faire partie d'une même mine.

ART. 3.

(1) Dans chaque mine pour laquelle le contrôle d'un directeur est exigé, une surveillance personnelle quotidienne sera exercée par le directeur et, lorsqu'un sous-directeur a été nommé par le propriétaire ou l'agent de la mine, également par ce sous-directeur.

(2) Au cas où, en raison de l'absence du directeur ou du sous-directeur, par suite de congé, de maladie, ou pour toute autre cause temporaire, la surveillance personnelle quotidienne exigée par le présent article ne peut être exercée, des arrangements devront être pris pour que les obligations du directeur ou du sous-directeur, selon le cas, soient remplies en ce qui regarde la surveillance personnelle quotidienne :

(a) en l'absence du directeur, par le sous-directeur, s'il y en a un, ou par une personne âgée au moins de vingt-cinq ans et titulaire du certificat de capacité de 1^{re} ou de 2^e classe prévu par la présente loi, nommée par écrit par le propriétaire ou l'agent ;

(b) en l'absence du sous-directeur, s'il s'agit d'une mine où la présente loi exige la nomination d'un sous-directeur spécial, par une personne âgée d'au moins vingt-cinq ans et titulaire du certificat de 1^{re} ou de 2^e classe prévu par la présente loi, nommée comme il est dit ci-dessus.

Et toute personne remplissant les fonctions d'un directeur ou d'un sous-directeur, en vertu du présent article ou de l'article précédent, aura la même responsabilité que la personne dont elle remplit les fonctions et elle sera soumise aux mêmes sanctions.

(3) Si, dans une mine, il se commet une infraction aux dispositions du présent article, ou si elles n'y sont pas observées, la mine sera considérée comme n'étant pas dirigée (*managed*) conformément à la présente loi.

ART. 4.

(1) Après le 1^{er} janvier 1913, nul directeur d'une mine ne pourra, sans l'autorisation de l'inspecteur de la division, être le directeur d'une autre mine pour laquelle le contrôle d'un directeur est exigé si le nombre global de personnes employées au fond de la mine dont il est le directeur et de cette autre mine dépasse 1.000, ou si tous les puits ou accès en usage à ce moment pour l'exploitation de la mine dont il est le directeur et de cette autre mine ne sont pas compris dans un cercle de deux milles de rayon au maximum.

(2) Lorsqu'une seule personne sera désignée pour être le directeur de deux ou plusieurs mines pour lesquelles le contrôle d'un directeur est exigé, un sous-directeur spécial sera nommé pour chaque mine.

(3) Si le Secrétaire d'État estime que la surveillance et le contrôle personnels exercés par le directeur d'une mine sont insuffisants du fait que la personne qui est le directeur de cette mine est aussi le directeur d'une ou de plusieurs autres mines, le Secrétaire d'État peut limiter par une ordonnance le nombre de telles mines où les fonctions de directeur sont remplies par une seule personne.

Au cas où le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine contesterait l'opportunité de l'ordonnance, la question sera réglée suivant la procédure prévue dans la présente loi pour le règlement des litiges.

(4) Toute personne qui contreviendra à une pareille ordonnance ou qui sera de connivence avec un contrevenant, sera coupable d'une infraction à la présente loi.

ART. 5.

(1) Nul ne sera qualifié pour être nommé, ou être directeur d'une mine pour laquelle le contrôle d'un directeur est exigé, s'il n'est âgé d'au moins vingt-cinq ans et, à ce moment, enregistré comme titulaire du certificat de capacité de 1^{re} classe prévu par la présente loi.

(2) Nul ne sera qualifié pour être nommé, ou être sous-directeur d'une mine, ou directeur d'une mine pour laquelle le contrôle d'un directeur n'est pas exigé, s'il n'est, à ce moment, enregistré comme titulaire du certificat de capacité de 1^{re} ou 2^e classe prévu par la présente loi.

ART. 6.

Lorsque, en exécution de la présente loi, une personne aura été nommée directeur ou sous-directeur d'une mine, ou désignée pour en remplir temporairement les fonctions, le propriétaire ou l'agent fera parvenir à l'inspecteur de la division avis du nom et de l'adresse de ladite personne, ainsi que du numéro et de la classe du certificat dont elle est titulaire, à défaut de quoi il sera coupable d'une infraction à la présente loi.

Certificats de capacité.

ART. 7.

Il y aura, selon la présente loi, deux sortes de certificats de capacité, à savoir :

- 1^o Des certificats de première classe ;
- 2^o Des certificats de deuxième classe.

ART. 8.

(1) Dans le but de reconnaître la compétence des candidats aux certificats de capacité prévus par la présente loi, un Comité, appelé le Comité des examens miniers, sera constitué par le Secrétaire d'État et comprendra :

- (a) six représentants des propriétaires ou agents de mines, directeurs de mines, ou ingénieurs de mines ;
- (b) six représentants des ouvriers employés dans les mines ;
- (c) l'inspecteur en chef et deux inspecteurs divisionnaires des mines ; et
- (d) deux personnes éminentes par leurs connaissances scientifiques et minières.

Les membres de ce Comité seront nommés et pourront être révoqués par le Secrétaire d'État, de la volonté duquel dépendra la durée de leurs fonctions.

(2) La procédure à suivre par le Comité sera conforme à des règlements qu'il élaborera lui-même et qui seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'État.

(3) A tels intervalles que le Secrétaire d'État déterminera, le

Comité lui adressera un rapport sur ses travaux ainsi que sur toute question qui pourra lui être soumise par le Secrétaire d'État.

ART. 9.

(1) Le Comité des examens miniers procédera à ces examens à tels moments et en tels lieux qui seront fixés par lui et approuvés par le Secrétaire d'État.

(2) Le Comité pourra, sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'État, élaborer des règlements concernant la tenue des examens et les qualités exigées des candidats aux certificats de capacité prévus par la présente loi. Entre autres choses, ces règlements devront pourvoir :

- (a) à ce que, pour le certificat de capacité de deuxième classe, l'examen et les qualifications requises des candidats soient adaptés aux capacités des ouvriers mineurs exerçant leur profession ; — et
- (b) à ce qu'aucune personne ne soit qualifiée pour demander un certificat, à moins

(i) d'être âgée d'au moins vingt-trois ans et

(ii) d'avoir telle expérience pratique des mines (soit dans le Royaume-Uni, soit partie dans le Royaume-Uni et partie ailleurs) qui peut être exigée par les règlements, et cela pendant une période d'au moins cinq années ou, dans le cas d'un candidat ayant obtenu un diplôme reconnu ou auquel a été conféré un grade universitaire reconnu, d'au moins trois années ; et

(iii) d'avoir donné des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience et de sa bonne conduite générale ; — et

- (c) à ce qu'une partie de l'examen consiste, pour les différentes localités, en des épreuves orales ayant pour but de vérifier, pour chaque localité, la connaissance pratique des conditions minières locales possédée par les candidats aux certificats, et à ce que, dans chacune de ces épreuves orales, un au moins des examinateurs soit une personne possédant une connaissance pratique desdites conditions.

(3) Le Comité pourra, sauf consentement du Secrétaire d'État en ce qui en concerne le nombre, nommer, révoquer et nommer à nouveau des examinateurs pour procéder aux examens.

(4) Une personne agissant comme examinateur ne pourra prendre

part à l'examen des compositions écrites, ni à l'examen oral de tout candidat que, d'une manière quelconque, elle aura instruit ou exercé en une des matières faisant l'objet de l'examen.

(5) La rémunération des examinateurs et les droits à payer par les candidats seront déterminés par le Secrétaire d'État d'accord avec le Trésor.

(6) Aux fins du présent article, « diplôme reconnu » signifie un diplôme d'instruction scientifique et minière obtenu après au moins deux années d'études dans une institution approuvée par le Secrétaire d'État; — et « grade universitaire reconnu » signifie un grade conféré par toute université approuvée par le Secrétaire d'État et impliquant un enseignement reçu en matières scientifiques et minières et la connaissance desdites matières. L'approbation du Secrétaire d'État sera subordonnée à telles conditions qu'il jugera convenables et pourra être révoquée par lui en tout temps.

ART. 10.

(1) Le Secrétaire d'État délivrera à tout candidat signalé par le Comité d'examens miniers comme ayant satisfait à l'examen le certificat de capacité que le cas comportera.

(2) Le Secrétaire d'État pourra, sans examen, délivrer ce certificat à tout candidat déjà titulaire d'un certificat conféré dans une possession britannique, ou dans un pays étranger, si le Comité déclare que le niveau d'instruction et l'examen exigés pour l'obtention dudit certificat équivalent à ceux requis pour l'obtention du certificat correspondant prévu par la présente loi.

(3) Un registre des titulaires de certificats sera tenu par telle personne et de telle manière que le Secrétaire d'État déterminera.

ART. 11.

(1) Si, à un moment quelconque, il est signalé au Secrétaire d'État, par un inspecteur ou autrement, que, par suite d'incapacité, de négligence grave ou de mauvaise conduite dans l'exercice des fonctions de directeur ou de sous-directeur d'une mine, ou pendant l'exercice temporaire desdites fonctions, une personne pourvue du certificat de capacité prévu par la présente loi est incapable de continuer à détenir un certificat de capacité, ou qu'elle a été convaincue d'une infraction à la présente loi ou à toute législation abrogée par la présente loi, le Secrétaire d'État pourra, s'il le juge convenable, faire procéder à une enquête sur la conduite de ladite personne.

Inspections pour le compte des ouvriers.

ART. 16.

(1) Les ouvriers employés dans une mine pourront, en vue d'inspecter la mine, nommer, à leurs frais, deux des leurs ou bien deux autres personnes qui ne soient pas ingénieurs de mines. Les uns et les autres devront être ou avoir été des ouvriers mineurs exerçant leur profession et avoir eu au moins cinq années d'expérience du travail du fond. Les personnes ainsi nommées auront le droit, une fois au moins chaque mois, et accompagnées, si le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine le juge à propos, soit par lui-même, soit par un ou plusieurs agents de la mine, de se rendre dans chacune des parties de la mine et d'inspecter les puits, galeries, voies de niveau, chantiers, voies d'aérage, appareils d'aérage, anciens travaux et machines et, lorsque dans une mine se sera produit un accident dont la présente loi exige qu'avis soit donné, elles auront le droit, assistées de toute personne agissant comme conseil légal des ouvriers ou d'un ingénieur de mines ou ingénieur électricien choisi par les ouvriers et étant accompagnées comme il est dit ci-dessus, de se rendre au lieu où s'est produit l'accident et d'y faire telle inspection qui peut être nécessaire pour déterminer la cause dudit accident, à condition, toutefois, que soient respectées les clauses de la présente loi exigeant que le lieu où s'est produit un accident soit laissé dans l'état où il se trouvait immédiatement après.

(2) Toutes facilités leur seront procurées aux fins de l'inspection, par le propriétaire, l'agent et le directeur, ainsi que par toutes personnes présentes dans la mine, et, sur leur demande, le directeur communiquera aux personnes nommées comme ci-dessus les certificats de tous boute-feux, surveillants ou députés employés dans la mine; et lesdites personnes, excepté lorsque l'inspection aura pour but de déterminer la cause d'un accident, devront immédiatement, dans un registre conservé à la mine dans ce but, établir et signer un rapport complet et exact du résultat de l'inspection, rapport dont le propriétaire, agent ou directeur fera immédiatement transmettre une copie conforme à l'inspecteur divisionnaire.

TITRE II

Dispositions relatives à la sécurité.

Aérage.

ART. 29.

(1) Il sera constamment pourvu dans chaque mine à un aérage d'importance suffisante pour diluer et rendre inoffensifs les gaz inflammables et nocifs, et cela de telle façon que tous les puits, galeries et niveaux, écuries et travaux de la mine soient dans un état tel que le travail et la circulation y soient possibles et, en particulier, que les voies d'entrée d'air, jusqu'à une distance de 100 yards (91 mètres) du premier chantier au front de taille où l'air pénètre, soient maintenues, normalement, exemptes de gaz inflammable.

Toutefois,

- (a) une galerie inclinée ou de niveau abandonnée et ne servant pas à l'exploitation de la mine ne sera pas, si elle est convenablement barrée, considérée comme une galerie inclinée ou de niveau au sens du présent article; et
- (b) nul ne pourra être tenu pour responsable d'une infraction ou d'un défaut d'application des dispositions du présent article s'il démontre que l'interruption de l'aérage est due à un accident et que, sauf telles personnes dont l'emploi y était nécessaire en vue de rétablir le courant d'air, personne n'a été employé dans une partie de la mine où le courant d'air n'était pas suffisant.

(2) Dans chaque mine, il sera procédé au moins une fois par mois à la mesure, avec inscription sur un registre conservé à la mine dans ce but, de la quantité d'air du courant principal d'aérage et de chaque branchement, et aux autres points qui seraient indiqués par le règlement de la mine.

(3) Aux fins du présent article, un endroit ne sera pas considéré comme étant dans un état y permettant le travail et la circulation si l'air contient soit moins de 19 % d'oxygène, soit plus de 1 1/4 % d'acide carbonique; et une voie d'entrée d'air ne sera pas considérée comme tenue normalement exempte de gaz inflammable si le pourcentage moyen de gaz inflammable trouvé dans six échantillons d'air prélevés par un inspecteur dans le courant d'air de cette voie d'aérage, à des intervalles espacés d'au moins une quinzaine, dépasse 1/4 % (un quart pour cent).

Toutefois, dans une mine où la houille est susceptible de s'enflammer spontanément, un endroit sera considéré, bien que l'air y contienne soit moins de 19 % d'oxygène, soit plus de 1 1/4 % d'acide carbonique, comme étant dans un état y permettant le travail et la circulation si la mine a été exemptée par ordre du Secrétaire d'État et si les conditions auxquelles cette exemption a été accordée sont dûment observées.

ART. 30.

(1) Des règlements généraux pris en vertu de la présente loi fixeront le classement des mines selon la quantité de gaz inflammables et nocifs dans la voie principale de retour d'air et la quantité d'air passant dans une mine ne devra pas être inférieure à la quantité prescrite par les règlements généraux relativement aux mines de la catégorie à laquelle cette mine appartient.

(2) L'obligation imposée par le présent article ne remplace pas, mais s'ajoute à l'obligation imposée par l'article précédent de pourvoir à un aérage suffisant.

ART. 31.

(1) Quand un foyer est employé pour l'aérage d'une mine, le retour d'air sera, au moyen d'une galerie ou voie d'évitement, conduit hors de l'atteinte dudit foyer, à moins que les gaz inflammables ne soient inconnus dans cette mine.

(2) En cas d'emploi d'un appareil mécanique pour l'aérage d'une mine, ce dispositif ne devra pas être placé au-dessous de la surface.

Toutefois cette stipulation ne devra pas être interprétée comme s'opposant à ce que des appareils mécaniques pour l'aérage soient placés à l'intérieur de la mine :

- (a) lorsque ces appareils ne sont qu'auxiliaires et que le dispositif produisant l'aérage principal est placé à la surface et est capable, en cas de nécessité urgente, de produire un aérage suffisant pour la sécurité des personnes employées au fond; ou
- (b) lorsque lesdits appareils constituent un système additionnel complet d'aérage et qu'il existe à la surface une installation complète capable de pourvoir à un aérage suffisant, tel qu'il est défini ci-dessus, et immédiatement disponible en cas d'accident, pourvu, également, que ladite installation de surface soit maintenue en état de servir et soit mise en usage une fois au moins chaque semaine.

(3) Après le 1^{er} janvier 1913, ou toute date postérieure qui, au vu des circonstances particulières affectant la mine, pourra être fixée par l'inspecteur de la division, des moyens pour renverser le courant d'air devront être établis dans chaque mine où un appareil mécanique d'aérage est en usage et y être maintenus en état d'être employés immédiatement.

(4) Aucun foyer ne sera employé, au fond, pour l'aérage dans toute mine ou couche mise en exploitation après la promulgation de la présente loi, sauf s'il s'agit d'une petite mine dont le puits de retour d'air ne contient pas de produits inflammables.

Lampes de sûreté.

ART. 32.

(1) L'usage d'une lampe ou lumière autre qu'une lampe de sûreté fermée sera interdit :

- (a) dans toute couche où le courant d'air dans la voie de retour d'air d'un quartier d'aérage quelconque faisant partie de cette couche contient normalement, selon constatation faite, plus de 1/2 % de gaz inflammable;
- (b) dans toute couche (sauf dans les voies principales d'entrée d'air dans un rayon de 200 yards du puits) où s'est produite, durant les douze mois précédents, une explosion de gaz inflammable causant un accident de personnes, à moins qu'exemption ait été accordée par le Secrétaire d'Etat pour le motif qu'en raison du caractère spécial de la mine l'emploi des lampes de sûreté n'y est pas réclamé;
- (c) dans tout endroit d'une mine où il y a vraisemblablement une quantité de gaz inflammable suffisante pour rendre dangereux l'emploi de lampe à feu nu;
- (d) dans tout chantier voisin de, ou se dirigeant vers un endroit où il y a vraisemblablement une accumulation de gaz inflammable;
- (e) dans tout endroit où l'emploi de lampes de sûreté est prescrit par les règlements de la mine.

Étant entendu que :

(i) sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous règlements, établis en vertu de cette loi, relatifs à l'emploi de l'électricité dans les mines, les lampes électriques, — lorsqu'elles sont pourvues d'un montage imperméable à l'air et

munies de globes hermétiquement scellés, — pourront être employées sur des voies principales de roulage ou ailleurs et dans telles limites qui pourront être fixées par les règlements de la mine; et

(ii) aux fins de l'alinéa (b) du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte d'une explosion antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

(2) Lorsque par application de la présente loi ou des règlements de la mine, l'usage de lampes de sûreté aura été introduit dans une partie d'un quartier d'aérage, il ne sera pas licite d'employer des lampes à feu nu dans toute autre partie du même quartier d'aérage située entre l'endroit où lesdites lampes de sûreté sont employées et la voie de retour d'air, sauf lorsque l'usage de lampes de sûreté dans cette partie du quartier d'aérage aura été introduit à titre de précaution temporaire et que les conditions ne sont pas telles que l'introduction de l'usage de lampes de sûreté dans tout le quartier d'aérage soit nécessaire.

(3) Lorsque, par application de la présente loi ou des règlements de la mine, l'usage de lampes de sûreté aura, dans une partie quelconque d'une mine, été introduit à un autre titre que comme une mesure temporaire de précaution contre un danger appréhendé, aucune lampe ou lumière autre qu'une lampe de sûreté fermée ne sera subséquemment autorisée ou employée dans cette partie de la mine sans l'autorisation de l'inspecteur de la division, laquelle autorisation ne devra pas être refusée sans motif raisonnable, et si une question est soulevée au sujet de savoir si le refus d'une telle autorisation est raisonnable ou non, elle sera résolue suivant la procédure prévue dans la présente loi pour le règlement des litiges.

(4) La moyenne des pourcentages de gaz inflammable trouvé dans six échantillons d'air prélevés par un inspecteur dans le retour d'air d'un quartier d'aérage à des intervalles de quinze jours au moins sera, aux fins du présent article, considérée comme étant le pourcentage normalement contenu dans l'air.

(5) Lorsque, par application du présent article, l'emploi de lampes de sûreté sera exigé dans une couche, ces lampes devront également être employées dans tout travers-bancs communiquant avec cette couche.

ART. 33.

Partout où l'emploi de lampes de sûreté sera prescrit par la pré-

sente loi ou les règlements de la mine, aucune lampe ne devra, après le 1^{er} janvier 1913, être utilisée par aucune personne employée à la mine, si elle n'est pas fournie par le propriétaire de la mine et d'un modèle approuvé à ce moment, par le Secrétaire d'Etat, pour les mines de cette catégorie.

ART. 34.

(1) Dans toute mine, ou quartier de mine, où l'emploi de lampes de sûreté est prescrit par la présente loi ou par les règlements de la mine,

- (i) une lampe de sûreté ne pourra pas être employée à moins d'avoir été, depuis son précédent emploi, complètement examinée, à la surface, par une personne compétente désignée par écrit à cet effet par le directeur et d'avoir été reconnue par elle être d'un fonctionnement sûr et avoir une fermeture donnant toute sécurité; et note sera tenue des hommes auxquels les diverses lampes auront été respectivement distribuées;
- (ii) une personne compétente désignée par écrit à cet effet par le directeur devra aussi examiner chaque lampe lors de sa restitution et si, par cet examen, un dommage est constaté à une lampe, ladite personne inscrira la nature du dommage sur un registre conservé à la mine dans ce but; et le dommage sera considéré comme dû à la négligence ou au fait de l'homme à qui la lampe a été remise, à moins que celui-ci ne prouve que le dommage n'est pas de sa faute et qu'il n'ait immédiatement donné avis dudit dommage au boutefeux, surveillant ou député, ou à quelque autre employé de la mine désigné par écrit, pour cet objet, par le directeur;
- (iii) une lampe de sûreté ne sera pas ouverte ailleurs que dans un poste d'allumage spécial (qui ne devra pas être placé dans une voie de retour d'air) et par une personne compétente désignée par écrit à cet effet par le directeur, ni, à moins qu'il ne s'agisse d'une lampe électrique portative, rallumée par nul autre que ladite personne dans un poste d'allumage spécial et après examen personnel. En outre, nul autre que ladite personne ne devra avoir en sa possession aucun engin propre au rallumage ou à l'ouverture d'une lampe de sûreté;
- (iv) aucune partie d'une lampe de sûreté ne sera enlevée par une personne quelconque pendant que la lampe est en service ordinaire.

(2) Lorsque, dans une mine ou partie de mine, définie comme ci-dessus, un dommage sera causé à une lampe par la négligence ou la faute d'une personne à qui la lampe aura été remise, cette personne sera coupable d'une infraction à la présente loi.

ART. 35.

(1) Dans toute mine ou partie d'une mine où l'emploi de lampes de sûreté est prescrit par la présente loi ou par les règlements de la mine, nul ne devra avoir en sa possession d'allumettes ou d'appareils quelconques pour produire une lumière ou une étincelle, — sauf les exceptions autorisées spécialement, pour le tir des coups de mine ou le rallumage de lampes, par une ordonnance du Secrétaire d'Etat, — ni aucun cigare, cigarette, pipe ou autre objet servant à fumer.

(2) Le directeur d'une mine dans laquelle, ou dans une partie de laquelle il est prescrit par la présente loi ou par les règlements de la mine d'employer des lampes de sûreté devra, afin de s'assurer, avant qu'elles ne commencent à travailler, que les personnes employées au fond de la mine, ou de partie de la mine, selon le cas, n'ont pas en leur possession d'allumettes, d'engins visés ci-dessus, ou de cigare, cigarette, pipe ou objet servant à fumer, faire fouiller de la manière prescrite et après ou immédiatement avant leur entrée dans la mine ou dans la partie de la mine, soit chacune de ces personnes, soit certaines d'entre elles choisies suivant un mode approuvé par l'inspecteur de la division.

(3) Nul ne sera admis à fouiller des ouvriers par application du présent article à moins qu'il ne se soit prêté au préalable à une fouille sur sa personne par deux ouvriers au moins de la mine et qu'aucune allumette, aucun engin tel que ceux définis ci-dessus, ni aucun cigare, cigarette, pipe ou objet servant à fumer n'ait été trouvé sur lui.

(4) Toute personne qui refusera de se laisser fouiller conformément aux dispositions ci-dessus sera coupable d'une infraction à la présente loi, et on lui interdira l'entrée de la mine ou de la partie de la mine, selon le cas; et toute personne qui, étant fouillée, sera trouvée en possession d'un des objets prohibés par le présent article sera coupable d'une infraction à la présente loi.

Puits et extraction.

ART. 36.

(1) Dans chaque mine, il devra exister au moins deux puits ou

accès au jour avec lesquels chaque couche en exploitation dans la mine sera reliée, en sorte que lesdits puits ou accès mettent à la disposition des personnes employées dans chaque couche des voies d'entrée et de sortie distinctes, que ces puits ou accès appartiennent à la même mine ou à plus d'une mine.

(2) Ces deux puits ou accès ne devront, en aucun point, être distants l'un de l'autre de moins de 15 yards (14 mètres), et il devra exister entre eux une voie de communication n'ayant pas moins de quatre pieds de large et quatre pieds de haut.

(3) Chaque partie d'une mine où dix personnes au moins sont employées simultanément devra être pourvue d'au moins deux voies d'issue vers la surface, disposées de telle façon qu'au cas où l'une d'entre elles deviendrait impraticable en un point quelconque, l'autre procure une issue vers la surface.

(4) Nul ne pourra être exempté par un contrat quelconque de l'obligation de se conformer aux dispositions ci-dessus du présent article, ni ne pourra être passible, du chef d'un contrat quelconque, d'aucune mise en demeure, indemnité, pénalité ou déchéance pour s'être conformé auxdites dispositions.

(5) Les dispositions ci-dessus du présent article ne seront pas applicables :

(i) en cas de mise en exploitation d'une nouvelle mine ou couche.

(a) à tout travail ayant pour but d'établir une communication entre deux ou plusieurs puits ou accès au jour; ou

(b) à tout travail de recherche ou d'exploration de substances minérales;

pourvu qu'il n'y ait pas, simultanément, plus de vingt personnes employées, au fond, dans l'ensemble des différentes couches desservies par un seul puits ou accès; ni

(ii) à toute mine reconnue (*proved mine*) si, par ordonnance du Secrétaire d'Etat, elle en est exemptée en raison :

(a) de ce que la quantité de minéraux reconnus (*proved*) n'est pas suffisante pour compenser la dépense qui serait nécessitée par le fonçage ou l'établissement d'un second puits ou accès, ou par l'établissement d'une communication avec un second puits ou accès, au cas où cette communication existait antérieurement et est devenue impraticable;

(b) de ce que les travaux dans une couche quelconque de la mine ont atteint la limite de la propriété ou l'extré-

mité du champ minéralisé dont cette couche fait partie, et qu'il a lieu de dépiler les massifs de protection laissés en place au cours de l'exploitation normale, bien que le dépilage des massifs de la couche puisse interrompre la communication avec un des puits ou accès;

pourvu, toutefois, qu'il n'y ait pas simultanément plus de vingt personnes employées, au fond, dans l'ensemble des différentes couches reliées à un seul puits ou accès; ni

(iii) à une mine

(a) au cours du fonçage d'un puits ou de l'établissement d'un accès, ou

(b) si, à la suite d'un accident, un des puits ou accès est devenu inutilisable pour la circulation du personnel; tant que la mine en est exemptée par ordonnance du Secrétaire d'Etat et que les conditions (s'il en est) attachées à l'exemption sont dûment observées.

(6) Les dispositions précédentes du présent article exigeant que les deux puits ou accès d'une mine soient séparés par une distance d'au moins quinze yards ne s'appliqueront pas à toute mine pourvue de deux puits foncés avant le 1^{er} janvier 1865 et qui, à ce moment, étaient séparés de moins de dix pieds (3^m05), ou à toute mine pourvue de deux puits dont le fonçage a été commencé avant le 1^{er} janvier 1888 et séparés par plus de dix pieds, mais moins de quinze yards.

(7) Les dispositions précédentes du présent article relatives aux dimensions des voies de communication entre deux puits ou accès ne s'appliqueront pas à toute mine ou catégorie de mines qui en sera à ce moment exemptée par ordonnance du Secrétaire d'Etat en raison de la faible épaisseur des couches ou d'autres circonstances affectant cette mine ou catégorie de mines, et cela aussi longtemps que les conditions (s'il en est) attachées à l'exemption seront dûment observées.

ART. 37.

(1) Chaque entrée d'un endroit souterrain dans une mine qui ne sera pas effectivement utilisée, ou qui n'est pas l'objet de travaux ou d'agrandissements en cours d'exécution, devra être solidement barrée, sur toute sa largeur, afin d'empêcher qu'on n'y pénètre par inadvertance.

(2) L'orifice de tout puits devra être solidement barré tant qu'il n'est pas en service ou qu'il ne sert que de puits d'aérage.

(3) L'orifice et le fond de tout puits d'extraction, d'aérage ou d'exhaure, ainsi que toutes les entrées conduisant de ces puits aux travaux, devront être solidement barrés; mais cette stipulation n'interdit pas l'enlèvement temporaire de la barrière en vue de réparations ou autres opérations, pourvu que les précautions convenables soient prises.

ART. 38.

Chaque puits d'extraction ou d'exhaure, même en cours de fonçage, devra être revêtu d'un soutènement ou d'un cuvelage solide, ou consolidé d'autre manière.

ART. 39.

Lorsque l'un des deux puits reliés à une couche est un puits à foyer d'aérage et que les deux puits sont pourvus de machines servant à la remonte et à la descente du personnel, chaque personne employée dans la couche aura le droit, en en donnant un préavis raisonnable, de se servir du puits d'entrée d'air.

ART. 40.

(1) Chacun des deux puits ou accès prescrits par les dispositions précédentes de la présente loi, ainsi que chaque autre puits ou accès actuellement en service pour l'entrée ou la sortie de la mine, sera muni d'une machine convenable et distincte pour la remonte ou la descente du personnel, d'un type répondant aux prescriptions des règlements de la mine. En cas de non-utilisation de cette machine, elle devra constamment être tenue prête à être utilisée. Nul, sauf pour le fonçage d'un puits, ou dans le but d'examiner ou de réparer les puits ou accès, ou la machinerie ou les installations y contenues, ou d'accompagner des animaux ou du gros matériel ne pouvant être remontés ou descendus dans une cage, ou s'il en a l'exemption écrite de l'inspecteur de la division, ne devra être remonté ou descendu autrement que dans une cage construite conformément aux dispositions du présent article.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas à tout accès par lequel des personnes ne peuvent circuler que par des échelles.

(2) Lorsque la machine habituellement en usage pour la remonte ou la descente du personnel est à commande mécanique, elle devra, si le puits est vertical, être pourvue d'un évite-molette à déclivage d'attelage; et si le puits a une profondeur de plus de cent yards, elle

devra également être pourvue d'un dispositif automatique efficace pour prévenir la mise aux molettes de la cage.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à toute mine ou catégorie de mines qui, en raison des circonstances spéciales affectant ladite mine ou catégorie de mines, en sera exemptée par le Secrétaire d'Etat. Elles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1913, ou à toute date ultérieure qui, en raison des circonstances affectant la mine, pourra être fixée par l'inspecteur de la division.

(3) A moins qu'une exemption écrite n'en soit délivrée par l'inspecteur de la division, tout puits en service de plus de cinquante yards (45^m70) de profondeur devra être muni de guides, ainsi que tout puits en fonçage au delà de cent yards de profondeur.

(4) Des taquets pour maintenir la cage au repos seront établis à la recette du jour, où se fait ordinairement le décaement des produits; mais il n'en sera pas établi aux recettes intermédiaires du puits. Les taquets établis à la recette du jour, de même que ceux établis au fond du puits, s'il y en a, devront être utilisés lorsque des personnes entreront dans la cage ou en sortiront.

La clause ci-dessus relative aux taquets ne s'appliquera pas à un système d'extraction au moyen d'un câble unique où les cages sont maintenues par le frottement du câble sur la poulie motrice.

(5) La patte de chaque câble d'extraction sera coupée, à des intervalles de six mois au plus, d'accord avec les règlements généraux établis conformément à la présente loi, et nul câble ayant plus de trois ans et demi d'usage ou ayant été épissé ne devra être employé à la remonte ou à la descente de personnes.

(6) A moins qu'exemption écrite n'en ait été délivrée par l'inspecteur de la division, chaque machine employée pour la remonte ou la descente du personnel sera complètement séparée, par une cloison matérielle, de toute autre machine utilisée simultanément dans le même but, ainsi que de toute machinerie utilisée dans un but autre que la remonte ou la descente de personnes.

(7) Toute cage sera pourvue de cliquets, ou autre dispositif convenable, en vue d'empêcher que les berlines ne sortent de la cage; et, si elle est utilisée pour la descente ou la remonte du personnel, elle sera complètement couverte au-dessus et close sur les deux côtés d'une façon suffisante pour empêcher que des personnes ou des choses ne fassent saillie en dehors. Elle sera pourvue de portes convenables ou autres barrières rigides, ainsi que d'une main-courante

rigide placée dans une position telle qu'elle puisse être facilement atteinte par toutes les personnes se trouvant dans la cage.

(8) Il ne sera pas employé de tiges pour atteler une cage au câble d'extraction, à moins que ces tiges ne soient reliées à la cage par l'intermédiaire d'un ressort efficace.

(9) Le tambour de chaque machine d'extraction employée pour la descente ou la remonte de personnes sera muni de tels rebords ou saillies et, également, si le tambour est de forme conique, de tels autres dispositifs qui puissent efficacement s'opposer à tout glissement du câble.

(10) Lorsque l'appareil employé pour la descente ou la remonte du personnel sera à commande mécanique, il devra exister un ou plusieurs freins suffisamment puissants pour maintenir d'eux-mêmes en arrêt, à un point quelconque du puits, la cage chargée, ainsi qu'un indicateur convenable (en outre de toute marque sur le câble) qui, sur un cadran ou d'une autre manière efficace, montre au mécanicien la position de la cage dans le puits, cet indicateur devant être placé de façon à être facilement aperçu par le mécanicien en même temps que les marques sur le câble.

Si le tambour n'est pas placé sur l'arbre moteur, il sera établi un frein adéquat sur l'arbre du tambour.

(11) Aucun minéral, berline, bois ou autres matériaux, ni aucun instrument ou outil autre que des instruments scientifiques, ne sera monté ou descendu dans un puits, que ce soit au moyen de la même cage ou non, en même temps que du personnel.

Toutefois :

(a) le présent paragraphe ne s'appliquera pas au cas d'hommes occupés à des travaux dans les puits, ni au cas d'hommes accompagnant des animaux ou du matériel encombrant qui ne peuvent être ni remontés ni descendus dans une cage;

(b) lorsqu'un puits sera divisé, sur toute sa hauteur, par une cloison solide, chaque section du puits sera, aux fins du présent paragraphe, considérée comme un puits séparé.

ART. 41.

Chaque puits en exploitation et chaque puits en fonçage sera, s'il dépasse une profondeur de 25 yards (22^m80), muni de moyens propres à échanger des signaux distincts et définis entre la surface et le fond du puits ainsi qu'entre la surface et tout accrochage intermédiaire en service entre la surface et le fond du puits.

Voies de circulation et roulage.

ART. 42.

(1) Pour chaque couche d'une mine ouverte après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sera pas une mine exemptée de cette obligation par les règlements généraux élaborés en vertu de la présente loi, il devra être établi (excepté dans tel rayon, à partir du puits, que pourront fixer les règlements de la mine) deux voies principales d'entrée d'air, qui seront d'une dimension telle et seront maintenues en telle condition qu'elles constituent des moyens appropriés d'entrer dans les travaux et d'en sortir rapidement; et l'une de ces voies ne devra pas être utilisée pour le transport du charbon.

Des règlements généraux, régis par la présente loi, seront établis en vue de déterminer les catégories de mines qui, eu égard à leur condition naturelle, doivent être exemptées de l'obligation ci-dessus, et lesdits règlements pourvoient également à l'exemption de toute mine où le nombre des personnes employées simultanément au fond n'excède pas 100, en aucun temps, ou qui, sur toute son étendue, est naturellement humide.

(2) Pour chaque couche d'une mine ouverte après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par les règlements généraux, est exemptée des précédentes dispositions du présent article, ainsi que pour chaque couche d'une mine ouverte avant la promulgation de la présente loi, il sera établi deux voies principales d'aérage qui seront d'une dimension telle et seront maintenues en telle condition qu'elles constituent des moyens appropriés pour entrer dans les travaux et en sortir rapidement.

(3) Pour chaque mine ou couche ouverte après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les portes ou barrages établis entre les voies principales d'entrée et les voies principales de retour d'air, ainsi que tous les crossings d'aérage devront, autant que cela sera possible, être construits de façon à n'être pas détruits par une explosion, et des règlements généraux stipulant la manière dont ces portes, barrages et crossings devront être construits pourront être établis selon la présente loi.

(4) Lorsque, dans le cas d'une mine ou couche ouverte après la promulgation de la présente loi, le courant d'air dans la voie principale de retour d'air sera reconnu contenir normalement plus d'un demi pour cent (1/2 %) de gaz inflammable, ladite voie de retour d'air ne sera pas utilisée pour le roulage du charbon (sauf dans le

but d'enlever le charbon abattu au cours de travaux d'élargissement ou de réfection de la voie d'aérage, ou dans un rayon de 300 yards [274 mètres] à partir du puits).

Aux fins de la présente disposition, le pourcentage moyen de gaz inflammable trouvé dans six échantillons d'air prélevés dans le courant d'air, à des intervalles d'au moins quinze jours, par un inspecteur, sera réputé être le pourcentage normalement contenu dans le courant d'air.

(5) Pour toute mine ouverte après l'entrée en vigueur de la présente loi, les voies principales d'aérage tracées dans une même couche seront établies de manière à ne pas, sauf pour les croisements, ou dans un rayon de 300 yards à partir des puits ou tel autre rayon à partir des puits qui pourra être fixé par les règlements de la mine, se rapprocher à des distances inférieures à celles qui seront déterminées par les règlements de la mine; et les distances séparant l'une de l'autre les recoupes entre les voies principales d'aérage ne devront pas être inférieures à la distance minimum prévue par lesdits règlements.

ART. 43.

(1) A partir du 1^{er} janvier 1914 (inclusivement), nulle personne autre qu'un agent de la mine, une personne occupée au roulage dans la galerie, ou une personne occupée à des travaux urgents de réparation, ne devra, pendant que le roulage fonctionne, circuler à pied dans toute galerie de roulage où le roulage s'effectue soit par gravité, soit par traction mécanique, excepté là :

(a) où il est laissé, sur un côté de la galerie, un espace libre d'au moins deux pieds de largeur entre les berlines et ce côté de la galerie, pourvu que la vitesse du roulage ne dépasse pas dix milles à l'heure;

(b) où, dans le cas d'une voie de roulage non pourvue de l'espace libre indiqué ci-dessus, la vitesse du roulage ne dépasse pas trois milles à l'heure et où la pente n'excède pas 1/12^e ou, pour toute portion de galerie de moins de 100 yards de longueur, 1/9^e, pourvu que là où il y a plus d'une voie ferrée l'entrevoie soit maintenue libre d'obstacles.

Toutefois :

(i) au cas où dans une galerie de roulage pourvue de l'espace libre défini ci-dessus, ledit espace, en quelque point, a, pour une cause indépendante de la volonté du proprié-

taire, agent ou directeur de la mine, été réduit à une largeur de moins de deux pieds, l'interdiction ci-dessus sera inopérante pendant le temps (n'excédant pas celui raisonnablement nécessaire à cet effet) pendant lequel seront exécutées les réparations nécessitées par le rétablissement à deux pieds de la largeur de l'espace libre; — et

(ii) l'exception précédente relative aux galeries de roulage non pourvues de l'espace libre prévu ci-dessus s'appliquera seulement au cas de mines ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de mines dans lesquelles la nature des terrains ne permet pas d'exiger raisonnablement l'établissement d'un tel espace libre.

S'il s'élève une contestation au sujet de savoir si la nature des terrains dans une mine quelconque ne permet pas d'exiger raisonnablement l'établissement d'un espace libre, elle sera réglée de la manière prévue par la présente loi pour le règlement des litiges.

(2) Partout où le roulage fonctionne soit par gravité, soit par traction mécanique, personne ne sera autorisé à voyager sur des rames ou trains de berlines, sauf :

(a) une personne montée sur une rame ou un train de berlines aux fins de détacher des berlines du câble de traction ou de les y attacher, pourvu que ladite rame ou train ne marche pas à une vitesse supérieure à trois milles à l'heure; — ou

(b) des hommes convoyés, avec la permission écrite du directeur ou du sous-directeur, vers ou de leur place de travail au commencement ou à la fin de leur dit travail (y compris toute personne ayant la charge d'une rame ou d'un train de berlines où les hommes sont ainsi convoyés); — ou

(c) le conducteur d'une locomotive.

(3) A tous les endroits où des rames ou trains comprenant au moins trois berlines seront formés ou coupés, un espace libre d'au moins deux pieds devra être laissé entre des berlines stationnant sur une voie ferrée quelconque et la paroi de la galerie la plus proche de ladite voie.

Toutefois :

(a) là où il existera deux voies parallèles, la disposition ci-dessus sera inopérante s'il est laissé entre des berlines stationnant sur chacune des deux voies un espace libre d'au moins trois pieds;

(b) là où, dans le cas d'une mine déjà existante, l'observation des

dispositions du présent paragraphe nécessiterait l'enlèvement d'une voûte ou autre ouvrage de maçonnerie, ou bien là où, dans le cas de n'importe quelle mine, des rames ou trains de berlines sont formés ou coupés au front de taille, ou à la recoupe proche du front de taille, d'autres mesures de sécurité pourront, par les règlements de la mine, être substituées aux dispositions ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Toutefois, ce paragraphe ne s'appliquera pas à tout quartier d'une mine pour lequel on aura, vis-à-vis du Secrétaire d'Etat, fait la preuve que le minéral y contenu sera épuisé dans un délai de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) En mesurant les espaces libres, aux fins du présent article, tous étais ou autres supports du toit faisant saillie sur la paroi de la galerie seront considérés comme faisant partie de ladite paroi.

ART. 44.

(1) Chaque galerie de roulage où le roulage fonctionne par gravité ou par traction mécanique sera pourvue de niches d'évitement suffisantes placées à des intervalles ne dépassant pas dix yards; mais si l'inclinaison de la galerie n'excède pas $1/20^{\circ}$ et pourvu soit qu'un espace libre défini comme ci-dessus ait été ménagé, soit que la vitesse du roulage ne dépasse pas trois milles à l'heure, des intervalles de 20 yards au plus seront suffisants.

(2) Chaque galerie de roulage où le roulage fonctionne par traction animale sera pourvue de niches d'évitement suffisantes placées à des intervalles ne dépassant pas 25 yards.

(3) Chaque niche d'évitement :

- (a) mesurera aussi exactement que possible trois pieds de largeur et au moins quatre pieds de profondeur;
- (b) sa hauteur sera au moins la hauteur de la galerie au point où ladite niche sera pratiquée, mais elle ne pourra, en aucun cas, être moindre que six pieds;
- (c) sera placée sur le même côté de la galerie que l'espace libre, si un espace libre est ménagé comme il est stipulé ci-dessus.
- (d) sera placée sur le même côté de la galerie que les autres niches d'évitement, s'il n'est ménagé aucun espace libre, ou, si la galerie est en courbe, à l'extérieur de la courbe;
- (e) portera un numéro distinct;

(f) sera tenue constamment badigeonnée en blanc tant à l'intérieur que sur une bordure d'un pied au moins autour de l'ouverture, s'il est nécessaire d'en assurer la visibilité immédiate;

(g) devra être tenue en état de propreté.

(4) Rien qui puisse en gêner l'accès ne devra être placé dans une niche d'évitement ou en travers son entrée.

(5) Nonobstant les dispositions du présent article, il ne sera pas nécessaire d'établir des niches d'évitement dans une galerie à 25 yards du front de taille.

ART. 45.

(1) Chaque galerie de circulation devra être d'une hauteur adéquate et, si l'inspecteur de la division est d'avis que la hauteur d'une telle galerie est inadéquate, il pourra exiger qu'elle soit augmentée dans la mesure qu'il jugera convenable, réquisition à laquelle le directeur sera tenu de se conformer, à moins qu'il n'en conteste le bien-fondé. Dans ce cas, la question devra être réglée de la manière prescrite par la présente loi pour le règlement des litiges.

(2) Toute galerie du fond où travaille un cheval, ou un autre animal, ou par laquelle il doit passer pour se rendre à son travail, devra avoir des dimensions suffisantes pour permettre au cheval, ou autre animal, d'y passer sans se frotter, ou sans frotter son harnais, contre le toit ou les parois de la galerie, ou contre les chapeaux ou les buttes soutenant le toit ou les parois.

ART. 46.

(1) Pour tout câble servant au roulage et terminé par une patte, on devra refaire cette patte à des intervalles de six mois au plus et d'accord avec les règlements généraux établis en vertu de la présente loi.

(2) Des barrières, arrêts ou sabots suffisants et efficaces seront fournis et utilisés dans le but de retenir une berline ou une rame de berlines :

- (a) au sommet de chaque plan incliné où le roulage fonctionne par gravité;
- (b) à tout endroit où des rames ou trains comprenant trois berlines au moins sont formés ou coupés;
- (c) sur toutes galeries ou portions de galeries où la pente dépasse $1/20^{\circ}$ et où le roulage se fait par traction animale.

(3) Des blocs d'arrêt ou autres dispositifs similaires seront établis au sommet de chaque plan incliné où le roulage, ne consistant pas en un trainage par câble sans fin ou chaîne sans fin, fonctionne par gravité, ainsi qu'à chaque entrée par où les berlines sont amenées sur le plan incliné.

(4) Dans chaque galerie de roulage où fonctionne un trainage mécanique, ne consistant pas en un trainage par câble sans fin ou chaîne sans fin, et où la pente dépasse $1/12^{\circ}$:

- (a) il sera établi, partout où l'utilisation en sera pratique, des voies d'évitement, ou autres dispositifs appropriés, afin d'empêcher des accidents en cas de dérive d'une berline ;
- (b) toute berline ou tout groupe de berlines remontant devra être munie d'un piqueron, ou autre dispositif approprié, afin de prévenir la descente intempestive de la ou des berlines ;
- (c) il sera employé des chaînes doublées, ou autres dispositifs efficaces, afin d'empêcher que des berlines dans lesquelles est convoyée du personnel ne rompent leurs attaches et ne partent en dérive.

ART. 47.

Toute galerie de roulage sera, autant que possible, maintenue libre de morceaux de charbon et autres objets formant obstruction.

ART. 48.

Toute galerie de roulage où circulent des personnes et où le roulage fonctionne par gravité ou par traction mécanique sera pourvue (si sa longueur dépasse 30 yards [27^m40]) de moyens convenables pour échanger des signaux distincts et définis entre toutes les stations régulières et les extrémités de la galerie.

Soutènement du toit et des parois.

ART. 49.

Le toit et les parois de chaque galerie de circulation et de chaque chantier devront être rendus sûrs, et nulle personne, à moins d'avoir été désignée dans le but d'y faire des constatations ou des réparations, ne devra circuler ou travailler dans une galerie de circulation ou chantier dont la sécurité n'aura pas ainsi été assurée.

ART. 50.

(1) Partout où l'on emploie des étaçons ou des étaçons et des chapeaux ou des piles de bois pour soutenir le toit au front de taille,

le toit sous lequel sera exécuté tout travail d'abatage de charbon ou de remplissage de berlines sera étayé d'une façon systématique et appropriée, et les étaçons ou les chapeaux seront posés à tels intervalles réguliers et de telle manière qu'il pourra être spécifié dans la consigne (*notice*) ci-après mentionnée.

(2) Des étais seront posés aussitôt que possible et à tels intervalles réguliers et de telle manière qu'il pourra être spécifié dans la consigne ci-après mentionnée, et ils ne devront pas être abattus, ni avant que le charbon soit sur le point d'être abattu, ni avant que le soutènement du toit, s'il y a lieu, ait été avancé de la manière spécifiée dans la consigne.

(3) Dans toutes les parties d'une galerie où des rames ou trains d'au moins trois berlines sont formés ou coupés, le toit et les parois seront étayés d'une manière systématique et efficace, et, dans ces parties de la galerie ainsi que dans toutes autres où il est nécessaire d'étayer le toit ou les parois, si le soutènement employé est formé d'étaçons ou d'allonges en fer, ces supports seront posés à telles distances régulières et de telle manière qu'il pourra être spécifié dans la consigne ci-après mentionnée.

(4) Le directeur spécifiera, par une consigne, la manière dont le soutènement sera posé et progressera, ainsi que la distance maximum à laisser, dans les galeries, entre les supports et, au front de taille :

- (a) entre chaque rangée d'étaçons ;
- (b) entre des étaçons voisins d'une même rangée ;
- (c) entre la première rangée d'étaçons et le front de taille ;
- (d) entre les étais ;
- (e) entre les piles de bois ;

étant spécifié que l'intervalle entre les étais ne dépassera en aucun cas six pieds.

(5) Si l'inspecteur de la division est d'avis que le système de soutènement du toit et des parois adopté en un point quelconque d'une mine n'est pas satisfaisant, en raison de ce que les distances fixées, ou l'une d'elles, sont trop grandes, ou pour un autre motif, il pourra enjoindre au directeur de fixer une distance moindre ou d'amender le système, et le directeur devra, à moins qu'il n'en conteste le bien-fondé, se conformer à ladite injonction. En cas d'une telle contestation de la part du directeur, la question sera réglée de la manière prescrite par la présente loi pour le règlement des litiges.

(6) Le présent article ne s'appliquera pas aux mines de fer en

couche du district de Cleveland, aux mines de houille en couches puissantes du district de South Staffordshire, ni à des mines situées dans tout autre district pour lesquelles le Secrétaire d'Etat admettra l'existence de conditions similaires.

(7) Rien dans le présent article n'empêchera un ouvrier, chaque fois que cela sera nécessaire à sa sécurité, de poser, à son chantier, des supports à des distances plus rapprochées que celles spécifiées dans la consigne susvisée.

ART. 51.

Lorsque la pose des supports du toit et des parois des chantiers est faite par les ouvriers du chantier, un approvisionnement suffisant de bois ou autres matériaux propres au soutènement devra être entretenu dans chacun des chantiers où, selon la présente loi, un soutènement est exigé, ou à une distance de dix yards au plus desdits chantiers, ainsi qu'à la recoupe, parallèle, ou autre endroit similaire, dans la mine, convenable pour les ouvriers. Il sera du devoir des boutefeux, surveillants ou députés de veiller à ce que l'on maintienne un tel approvisionnement suffisant, et tout chantier où un tel approvisionnement n'est pas maintenu sera, aux fins de la présente loi, considéré comme n'étant pas en état de sécurité. Il sera constamment fourni des bois ou autres matériaux, comme il est dit ci-dessus, en quantité suffisante pour permettre aux boutefeux, surveillants ou députés de veiller à l'observation des dispositions du présent article.

ART. 52.

(1) Dans toute partie de mine où est exécuté un travail nécessitant l'enlèvement des supports du toit, il devra, en tous les cas, être posé des supports provisoires afin d'assurer la sécurité des personnes employées.

(2) Il ne sera permis d'enlever des étançons dans les vieux travaux, ou de dessous un toit qui paraîtra peu sûr à un boutefeu, surveillant ou député, qu'au moyen d'un dispositif de sûreté; et il sera du devoir des boutefeux, surveillants et députés d'examiner tous les toits en dessous desquels on s'apprête à déboiser, afin de voir s'il convient d'employer un appareil de sûreté pour retirer les bois.

Signalisation.

ART. 52.

(1) Le code général de signaux dans les mines sera le code uni-

forme que pourront prescrire les règlements généraux établis en vertu de la présente loi.

(2) Une personne compétente ayant pour mission de recevoir et de transmettre des signaux sera en permanence à l'orifice au jour de chaque puits par lequel des personnes vont être descendues dans la mine; et aussi longtemps qu'il y aura des personnes au fond de la mine une personne compétente se tiendra constamment en permanence, dans le but de recevoir et de transmettre les signaux, à l'orifice, au jour, du puits par lequel lesdites personnes doivent être remontées et, à moins que toutes les personnes dans la mine ne soient des agents (*officials*) ou des personnes ayant une autorisation écrite du directeur pour transmettre les signaux, une personne compétente se tiendra constamment en permanence, dans le but de recevoir et de transmettre les signaux, à chaque accrochage desservant les travaux où se trouvent lesdites personnes et débouchant dans le puits servant à la remonte du personnel.

(3) Tous les signaux, autres que ceux relatifs au roulage du fond, transmis à la surface, seront simultanément transmis au mécanicien et aux personnes placées, comme il est défini ci-dessus, à l'orifice au jour du puits.

ART. 54.

Il sera établi entre différentes parties d'une mine telle communication téléphonique que pourront prescrire les règlements de la mine.

Dispositions concernant la machinerie.

ART. 55.

Tout volant ou toute partie saillante et dangereuse de machines employées dans une mine et ses dépendances seront isolés par une barrière efficace.

ART. 56.

(1) Toute chaudière à vapeur employée comme générateur de vapeur dans la mine ou ses dépendances, que cette chaudière soit isolée ou fasse partie d'une batterie, devra :

- (a) être munie d'une soupape de sûreté convenable, ainsi que d'un manomètre et d'un indicateur de niveau d'eau convenables montrant respectivement la pression de la vapeur et la hauteur de l'eau dans chaque chaudière;
- (b) être examinée à fond par une personne compétente au moins une fois tous les quatorze mois;

(c) être nettoyée complètement et, autant que le mode de construction de la chaudière le permettra, être examinée intérieurement, par la personne qui en a la charge, une fois au moins tous les trois mois.

(2) Chaque chaudière, soupape de sûreté, manomètre et indicateur de niveau d'eau devront être maintenus en bon état de fonctionnement; tous les indicateurs de niveau d'eau seront protégés d'une façon appropriée, en étant soit recouverts, soit entourés, à moins, pourtant, qu'ils ne soient construits de façon à ce qu'ainsi protégés ou non ils offrent autant de sécurité pour le personnel employé.

(3) Le résultat de chaque examen fait en exécution du présent article donnera lieu à un rapport établi dans la forme prescrite et contenant les détails prescrits, rapport qui, dans les quatorze jours, devra être transcrit dans un registre conservé à la mine à cet effet ou y être joint. Ledit rapport sera signé par la personne ayant fait l'examen ainsi que, si cette personne est un inspecteur d'une Société ou Association d'inspection de chaudières, par l'ingénieur en chef de cette Société ou Association.

(4) Les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliqueront pas à la chaudière de toute locomotive appartenant à une Compagnie de chemin de fer et employée par elle.

(5) A partir de la promulgation de la présente loi, aucune chaudière à vapeur ne sera placée au fond d'une mine quelconque.

ART. 57.

(1) Une personne compétente du sexe masculin âgée d'au moins vingt-deux ans sera nommée, par écrit, par le directeur dans le but de conduire la machine servant à la descente et à la remonte du personnel, de ou vers la surface, et une personne ainsi nommée dans ce but est désignée, dans la présente loi, sous le nom de mécanicien d'extraction.

(2) Un mécanicien d'extraction devra être présent à son poste, dans le but indiqué ci-dessus, pendant tout le temps qu'il y aura du personnel au fond de la mine.

(3) Après la date prescrite et sauf exceptions prévues par les règlements généraux établis en vertu de la présente loi, un mécanicien d'extraction ne devra pas être employé pendant plus de huit heures dans une journée; et, par les règlements généraux, il sera pourvu à ce que le détail des heures de service des mécaniciens d'extraction soit inscrit dans un registre conservé à la mine.

(4) Lorsque, dans une galerie de roulage, le roulage est effectué au moyen d'un mécanisme commandé soit par l'énergie mécanique, soit par un animal ou par la main de l'homme, la personne ayant en charge ce mécanisme, et, s'il y a transport de personnes, la personne chargée de toute partie du mécanisme, câbles, chaînes, ou poulie employée à ce service, devra être une personne compétente du sexe masculin âgée d'au moins dix-huit ans. La présente clause ne s'appliquera pas au cas d'un mécanisme commandé par un moteur d'une force non supérieure à dix chevaux-vapeur et employé au transport du minerai à partir du front de taille.

Si le mécanisme est commandé par un animal, la personne sous la direction de laquelle agit le conducteur de l'animal sera, aux fins du présent article, réputée être la personne ayant en charge le mécanisme.

ART. 58.

Sauf permission du Secrétaire d'Etat, aucun moteur à combustion interne ne sera introduit au fond d'une mine de houille quelconque après la promulgation de la présente loi.

ART. 59.

Chaque local, dans une mine ou ses dépendances, où est placé une machine à vapeur, une chaudière ou un moteur sera pourvu d'au moins deux issues convenables.

Electricité.

ART. 60.

(1) L'électricité ne sera pas employée dans toute partie d'une mine où, en raison du risque d'explosion de gaz ou de poussière de charbon, l'usage de l'électricité constituerait un danger de mort; et si, étant requis par un inspecteur de la division, pour le motif sus-indiqué, de ne pas employer, ou de cesser d'employer l'électricité dans la mine ou dans une partie de la mine, le propriétaire d'une mine s'y refusait, la question de l'application du présent article à la mine ou à une partie de la mine serait réglée suivant la procédure prévue par la présente loi pour le règlement des litiges.

(2) Si, à un moment quelconque et en un endroit quelconque d'une mine, on constate que la proportion de gaz inflammable contenu dans la masse totale de l'air en cet endroit est supérieure à un quart pour cent (1 1/4 %), le courant électrique sera immédiatement

coupé de tous câbles et autres appareils électriques dans ledit endroit et il n'y sera pas rétabli tant que le pourcentage de gaz inflammable dépassera cette teneur. Toutefois, rien dans le présent alinéa ne s'appliquera aux fils ou instruments servant à téléphoner ou à transmettre des signaux, en tant que les conditions prescrites pour l'installation et l'emploi desdits fils et instruments seront observées, ni aux lampes électriques portatives d'un type autorisé à ce moment.

(3) Lorsqu'une question dépendant du présent article devra être réglée suivant la procédure prévue par la présente loi pour le règlement des litiges, le propriétaire devra, en attendant le règlement de cette question, et sauf appel à l'inspecteur en chef, se conformer à la réquisition de l'inspecteur.

(4) L'emploi de l'électricité dans une mine quelconque sera subordonné aux règlements généraux établis en vertu de la présente loi.

Explosifs.

ART. 61.

(1) Le Secrétaire d'Etat, par une ordonnance dont avis sera donné de la manière qu'il déterminera, pourra réglementer la fourniture, l'emploi et la conservation de tous explosifs, pour toutes les mines ou pour toute catégorie de mines, et il pourra, par une telle ordonnance, interdire l'emploi, dans les mines en général ou dans toute catégorie de mines, d'un explosif quelconque lui paraissant d'une nature dangereuse ou susceptible de devenir dangereuse, ladite interdiction pouvant être soit absolue, soit subordonnée à telles conditions que prescrira l'ordonnance.

(2) Il ne sera introduit ou utilisé dans une mine aucun autre explosif que ceux fournis par le propriétaire; et, si le propriétaire fait payer un prix à l'ouvrier pour des explosifs ainsi fournis, ce prix ne dépassera pas le prix net effectif de revient pour le propriétaire.

Mesures préventives contre les dangers des poussières de charbon.

ART. 62.

Dans chaque mine, à moins que le sol, le toit et les parois des galeries ne soient naturellement humides sur toute leur étendue,

(1) on devra faire en sorte d'empêcher, autant que cela est réalisable, la poussière de charbon provenant du criblage de pénétrer dans le puits d'entrée d'air; et, pour toute nouvelle mine ouverte après la promulgation de la présente loi, aucune installation de criblage ou de triage de charbon ne sera établie à une distance infé-

rieure à 80 yards (73 mètres) d'un puits d'entrée d'air, à moins qu'une dérogation écrite ne soit donnée à cet effet par l'inspecteur de la division;

(2) les berlines seront établies et entretenues de manière à empêcher, autant que cela est réalisable, la poussière de charbon de s'échapper par les parois latérales ou terminales ou par le fond des berlines; mais toute berline étant en service dans une mine quelconque à la date de la promulgation de la présente loi pourra, bien que non établie de la manière spécifiée ici, continuer à être utilisée dans cette mine pendant une période de cinq années à partir de ladite date;

(3) le sol, le toit et les parois des galeries seront nettoyés méthodiquement, de manière à empêcher, autant que cela est réalisable, que la poussière de charbon ne s'y accumule;

(4) telles mesures systématiques, consistant en arrosages ou autres procédés, qui pourront être prescrites par les règlements de la mine devront être prises en vue d'empêcher que des explosions de poussière de charbon ne se produisent ou ne se propagent le long des galeries;

(5) les galeries seront examinées quotidiennement et un rapport (devant être transcrit sur un registre conservé à la mine dans ce but) sera fait sur leur état au point de vue de la poussière de charbon et sur les mesures prises pour atténuer le danger qu'il en résulte.

Inspections relatives à la sécurité.

ART. 63.

Aux fins des inspections ci-après mentionnées comme devant précéder le commencement du travail dans un poste, un ou plusieurs points d'arrêt seront désignés à l'entrée de la mine ou, selon les nécessités de chacun des cas, aux entrées conduisant aux différentes parties de la mine, et aucun ouvrier ne devra franchir un de ces points d'arrêt avant que la partie de la mine s'étendant au delà de ce point ait été examinée et signalée, de la manière ci-après mentionnée, comme étant en état de sécurité.

ART. 64.

(1) Le boute-feux, surveillants ou députés d'une mine devront dans tel laps de temps, précédant immédiatement le commencement du travail dans un poste, qui pourra être fixé par les règlements de

la mine, mais qui ne dépassera pas deux heures, inspecter chaque partie de la mine située au delà du point d'arrêt ou de chacun des points d'arrêt et dans laquelle des ouvriers travailleront ou circuleront pendant ledit poste, ainsi que tous chantiers où le travail est temporairement suspendu et situés dans un quartier d'aérage où les hommes doivent travailler, et s'assurer de leur condition au point de vue de la présence de gaz, de la ventilation, de l'état du toit et des parois et de la sécurité générale.

(2) Sauf dans le cas d'une mine où l'on ne connaît point de gaz inflammable, l'inspection sera faite à l'aide d'une lampe de sûreté fermée, et nulle autre lumière ne sera employée pendant l'inspection.

(3) Un rapport complet et exact, spécifiant si du gaz nocif ou inflammable a ou n'a pas été constaté, le ou les points où il en a été constaté, s'il a été observé ou non quelque défectuosité dans les toits ou parois ou d'autres causes de danger et, dans l'affirmative, quelles elles sont, devra, sans retard, être transcrit sur un registre conservé à cet effet à la mine et dont les ouvriers pourront prendre connaissance, et ledit rapport devra être signé par la personne ayant fait l'inspection et, en tant qu'il ne consiste pas en texte imprimé, être de sa main.

(4) Aux fins des dispositions ci-dessus du présent article, deux ou plusieurs postes se succédant de telle manière que le travail soit poursuivi sans arrêt seront réputés constituer un seul poste.

ART. 65.

Pendant la durée de chaque poste, il sera procédé deux fois au moins à une inspection similaire de toutes les parties de la mine situées au-delà du point d'arrêt ou de chacun des points d'arrêts visés ci-dessus et dans lesquelles des ouvriers travailleront ou circuleront pendant la durée de ce poste ; mais il ne sera pas nécessaire de transcrire sur un registre un rapport de la première desdites inspections. Toutefois, dans le cas d'une mine où le travail a lieu par postes se succédant sans interruption, aucun endroit ne devra rester plus de cinq heures sans être inspecté.

ART. 66.

Des personnes compétentes nommées à cet effet par le directeur devront :

(a) examiner complètement une fois au moins par vingt-quatre heures l'état des parties externes de la machinerie, l'état des

guidages dans les puits, ainsi que l'état du chevalement, des câbles, chaînes, cages et autres engins similaires de la mine, qui sont effectivement utilisés pour la remonte ou la descente du personnel dans une mine;

- (b) examiner complètement, une fois au moins par semaine, l'état de toutes autres machinerie, mécanismes et autres engins de la mine, tant de la surface que du fond, qui sont en service effectif;
- (c) examiner complètement, une fois au moins par semaine, l'état des puits par lesquels se fait le transport du personnel;
- (d) examiner complètement, une fois au moins par semaine, l'état de chaque voie d'aérage de la mine;

et faire un rapport complet et exact du résultat dudit examen, lequel rapport sera transcrit, sans retard, sur un registre conservé à la mine à cet effet et qui devra être accessible aux ouvriers, et ce rapport sera signé par la personne ayant procédé à l'examen.

Retrait des ouvriers.

ART. 67.

(1) Si, à un moment quelconque, il est constaté par la personne ayant à ce moment charge de la mine, ou de toute partie de la mine, que, par suite de la présence de gaz inflammable ou nocif, ou pour quelque autre cause, la mine, ou un endroit quelconque de la mine, est dangereux, tous les ouvriers devront être retirés de la mine, ou de tout endroit trouvé dangereux, et un boutefeu, surveillant ou député, ou toute autre personne compétente autorisée à cet effet par le directeur ou sous-directeur, inspectera la mine ou l'endroit trouvé dangereux (si le danger provient de gaz inflammable, l'inspection de la mine ou de l'endroit en cause se fera à l'aide d'une lampe de sûreté fermée) et, pour chacun des cas, rédigera un rapport complet et exact de la condition de la mine ou endroit de la mine ; et, sauf en tant que cela sera nécessaire pour enquêter sur la cause du danger, ou pour la supprimer, ou aux fins d'exploration, aucun ouvrier ne sera admis à pénétrer dans une mine ou endroit d'une mine reconnu dangereux jusqu'à ce que le boutefeu, surveillant ou député ait déclaré cette mine ou cet endroit non dangereux.

(2) Aux fins du présent article, un endroit sera réputé dangereux si la teneur en gaz inflammable de la masse totale de l'air en cet endroit est reconnu être de deux et demi pour cent (2 1/2 %) ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un endroit situé dans un quartier où l'on

travaille avec des lampes à feu nu, de un et quart pour cent (1 1/4 %) ou au-dessus.

(3) Chaque rapport susvisé sera transcrit sur un registre spécial conservé à la mine dans ce but, et il devra être signé par la personne ayant procédé à l'inspection.

(4) Si un ouvrier constate la présence de gaz inflammable dans son chantier, il devra immédiatement battre en retraite et aviser le boute-feu, surveillant ou député.

Dispositions diverses.

ART. 68.

Lorsque des travaux quelconques se sont avancés jusqu'à une distance de 40 yards (36^m50) d'un endroit renfermant ou susceptible de renfermer une accumulation d'eau ou d'autre matière liquide, ou de chantiers abandonnés (ces chantiers n'ayant pas été examinés et reconnus exempts d'accumulations d'eau ou autre matière liquide), ces travaux ne devront pas avoir une largeur de plus de 8 pieds (2^m40), et l'on tiendra constamment en avant, à une distance suffisante d'au moins 5 yards (4^m60), au moins un sondage au centre du travail et des sondages latéraux suffisants de chaque côté, ces sondages latéraux devant être pratiqués, de part et d'autre, à des intervalles ne dépassant pas 5 yards.

ART. 69.

(1) Il est interdit d'emmagasiner au fond d'une mine de l'huile, de la graisse, de la toile ou toute autre matière facilement inflammable, ailleurs qu'en un récipient ou une chambre à l'épreuve du feu.

(2) Dans toute mine nouvelle ouverte après la promulgation de la présente loi et qui n'est pas une petite mine, il ne sera employé dans la construction de la charpente du chevalement, ni éventuellement dans celle du toit surmontant l'orifice du puits, aucune matière inflammable susceptible de faire courir un risque d'incendie aux personnes employées au fond.

(3) Après la promulgation de la présente loi, aucune matière inflammable susceptible de faire courir un risque d'incendie aux personnes employées au fond ne sera employée dans la construction d'une salle de machines au fond.

ART. 70.

Toutes les parties d'une mine où sont emmagasinés du bois, de la

graisse ou toute autre matière inflammable, et tous les endroits où l'on emploie du bois pour la construction d'échafaudage, ainsi que chaque tête de puits, salle de moteur à vapeur, ou galerie de chaudières dans la construction desquels le bois est employé, devront être pourvus de moyens efficaces d'extinction d'incendie.

ART. 71.

(1) Un baromètre et un thermomètre seront placés à la surface, dans une position bien visible, près de l'entrée de la mine; et un hygromètre sera placé au fond, dans une position bien apparente, près d'un puits ou d'un accès, et cela tant dans la voie principale d'entrée d'air que dans la voie principale de retour d'air.

(2) Les indications données par les instruments imposés par le présent article seront relevées à tels intervalles et par telles personnes qu'il pourra être prescrit par les règlements généraux, et ces indications, telles qu'elles auront été relevées aux intervalles prescrits, seront inscrites sur un registre conservé à la mine à cet effet.

ART. 72.

Il est interdit d'endommager par malveillance, d'enlever ou de rendre inutilisable sans y être dûment autorisé, un appareil, dispositif ou objet existant dans une mine conformément à la présente loi.

ART. 73.

Nul ne sera autorisé à travailler en qualité d'ouvrier piqueur dans une mine de houille ou de minerai de fer sans être sous la surveillance d'un ouvrier expérimenté jusqu'à ce qu'il ait acquis deux ans de pratique de ce travail sous cette surveillance, à moins qu'il n'ait été précédemment employé, pendant deux ans, au front ou à proximité du front des travaux. Un ouvrier expérimenté ne devra pas avoir, à la fois, sous sa surveillance, plus d'une personne n'ayant pas eu ladite expérience, ou n'ayant pas été précédemment employée comme il est dit ci-dessus.

ART. 74.

Chaque personne devra observer les instructions relatives au travail qui lui seront données en vue de se conformer au Titre II de la présente loi ou aux règlements de la mine, ou bien en vue de la sécurité.

Toute personne qui contreviendra à ou n'observera pas l'une

quelconque des dispositions du Titre II de la présente loi sera coupable d'une infraction à la présente loi et, dans le cas d'une contravention à ou de l'inobservation de l'une quelconque des dispositions de ce Titre II de la présente loi, de la part d'une personne quelle qu'elle soit, les propriétaire, agent et directeur de la mine seront chacun coupables d'une infraction à la présente loi, à moins que chacun, pour ce qui le concerne, ne prouve avoir pris, en publiant lesdites dispositions et en agissant au mieux de son pouvoir pour les mettre en vigueur, toutes les mesures raisonnables pour éviter une telle contravention ou une telle inobservation.

TITRE III

Dispositions relatives à l'hygiène.

ART. 76.

Il sera établi, en conformité de la présente loi, des règlements généraux concernant l'installation et l'usage dans les mines, tant au jour qu'au fond, de cabinets d'aisances.

ART. 77.

(1) Lorsque, dans toute mine à laquelle s'applique le présent article, une majorité des deux tiers des ouvriers employés à cette mine (majorité devant être déterminée par scrutin) fera connaître au propriétaire de la mine son désir que des installations permettant de prendre des bains et de faire sécher les vêtements soient établies à la mine et s'engagera à payer la moitié des frais d'entretien desdites installations, le propriétaire devra immédiatement établir des installations suffisantes et convenables pour les objets susdits.

Toutefois, le propriétaire ne sera pas obligé de fournir lesdites installations si les frais estimatifs totaux d'entretien dépassent trois pence (fr. 0-30) par semaine pour chaque ouvrier tenu à y contribuer en vertu du présent article.

(2) Des règlements généraux seront établis en vertu de la présente loi dans le but de déterminer ce que l'on doit entendre par installations suffisantes et convenables aux fins du présent article; et lesdits règlements pourront comporter des prescriptions différentes au regard de différentes catégories ou sortes de mines.

(3) Aux fins du présent article, les frais d'entretien comprennent l'intérêt du capital engagé (intérêt ne devant pas dépasser 5 % par

an). Si une contestation s'élève au sujet de l'estimation des frais d'entretien, cette contestation sera, en conformité avec les règlements devant être établis par le Secrétaire d'Etat au sujet de la procédure à suivre et des frais, déferée à un arbitre choisi d'accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, à une personne nommée par le juge des tribunaux de comté pour le district ou, en Ecosse, par le shérif du comté où est située la mine, et la décision de l'arbitre ou de la personne ainsi nommée, selon le cas, sera sans appel.

(4) Lorsque de telles installations auront été établies, chaque ouvrier de la mine auquel s'applique le présent article (qu'il ait été ou non employé à la mine au moment du vote des ouvriers conformément aux dispositions du présent article) sera tenu de contribuer aux frais d'entretien pour sa quote-part dans la moitié desdits frais (mais cette quote-part ne pouvant dépasser un penny et demi par semaine et par homme), et, nonobstant les dispositions de toutes lois sur le paiement des salaires en nature ou toute convention contraire, le propriétaire sera autorisé à recouvrer lesdites contributions en les déduisant des salaires des ouvriers qui y sont soumis.

Toutefois, ne sera pas tenu à cette contribution tout ouvrier qui, par raison de santé et conformément aux règlements de la mine, en sera exempté.

(5) La gestion des installations prévues par le présent article sera confiée à un comité à constituer conformément aux règlements de la mine et dont la moitié des membres seront désignés par le propriétaire de la mine et l'autre moitié par les ouvriers soumis à contribution selon le présent article. Les pouvoirs et obligations du comité touchant la gestion desdites installations seront fixés par les règlements généraux, et le propriétaire de la mine ne sera passible, du chef de tout acte accompli par le comité en conformité de ses pouvoirs ou de tout manquement de la part du comité à remplir ses obligations, d'aucune pénalité pour inobservation des dispositions du présent article.

(6) Les ouvriers auxquels s'applique le présent article sont tous les ouvriers employés au fond, ainsi que tous les ouvriers de la surface employés à la manutention des berlines, au criblage, triage ou lavage de la houille, ou au chargement de la houille sur wagons.

(7) Le présent article ne sera pas applicable à toute mine où le nombre total des ouvriers employés et auxquels s'applique le présent article est inférieur à cent, ni à toute mine détenue par le propriétaire en vertu d'un bail dont le terme restant à courir est inférieur

à dix années, ni à toute mine que le Secrétaire d'Etat considérera devoir être épuisée dans un délai de dix ans.

(8) Si le propriétaire d'une mine quelconque manque à se conformer aux dispositions du présent article, il sera coupable d'une infraction à la présente loi.

(9) Si une majorité déterminée par un scrutin, de deux tiers des ouvriers d'une mine, exprime au propriétaire de la mine son désir que le présent article cesse d'être appliqué à ladite mine, le présent article cessera d'être ainsi appliqué à partir d'une date à convenir entre le propriétaire et les ouvriers, à moins que le propriétaire, par un avis affiché à la mine dans le délai d'un mois après notification à lui faire dudit désir, ne déclare pas donner son assentiment.

(10) Il ne pourra pas, dans une mine quelconque, être exprimé à nouveau de désir dans les termes des paragraphes (1) ou (9) du présent article avant que cinq années ne soient écoulées depuis la date de l'expression du désir précédent.

ART. 78.

L'emploi de perforatrices mécaniques sera interdit pour la perforation mécanique dans le ganister (*ganister hard sandstone*), ou autre roche très siliceuse, dont la poussière est susceptible de causer des cas de « silicose » (*fibroid phthisis*), à moins qu'il ne soit fait usage d'un jet d'eau ou d'une pluie, ou d'un autre procédé de même efficacité, pour prévenir la dispersion de la poussière dans l'air. Toute personne qui contrevient aux ou qui néglige d'observer les dispositions du présent article sera coupable d'une infraction à la présente loi; et, en cas d'une telle contravention ou inobservation de la part d'une personne, les propriétaire, agent et directeur de la mine seront chacun coupables d'une infraction à la présente loi, à moins que chacun, pour ce qui le concerne, ne prouve avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher ladite contravention ou ladite inobservation.

ART. 79.

Il devra être envoyé d'urgence à l'inspecteur de la division un avis par écrit de tous cas de maladie survenant dans une mine et ayant pour cause la nature de la profession (c'est-à-dire qui soit une maladie spécifiée dans une ordonnance rendue à cet effet par le Secrétaire d'Etat), et les dispositions de la présente loi relatives à la notification des accidents s'appliqueront auxdits cas de maladie de la

même manière qu'elles s'appliquent aux accidents dont il est fait mention.

Toutefois, une personne ne sera passible d'aucune pénalité pour n'avoir pas, conformément au présent article, envoyé avis de toute maladie ainsi spécifiée, si elle prouve qu'elle n'a pas eu connaissance du ou des cas de maladie et qu'elle avait pris toutes les mesures raisonnables afin que lui fussent signalés tous les cas de telles maladies qui se produiraient.

TITRE IV

Dispositions relatives aux accidents.

Notification des accidents.

ART. 80.

(1) Lorsque, dans une mine ou ses dépendances, à la surface ou au fond, il se produit un accident

- (i) qui cause la mort d'une personne employée à la mine ou dans ses dépendances, — ou
- (ii) qui cause, à une personne employée à la mine ou dans ses dépendances, une fracture de la tête ou d'un membre, ou le déboîtement (*dislocation*) d'un membre, ou toute autre blessure sérieuse, — ou
- (iii) qui, étant déterminé par une explosion de gaz, ou de poussières de houille ou d'explosifs, ou par l'électricité, par l'envoi d'une cage aux molettes, ou par toute autre circonstance spéciale que le Secrétaire d'Etat spécifiera par ordonnance, détermine une blessure à une personne employée dans la mine ou dans ses dépendances,

le propriétaire, agent ou directeur de la mine doit immédiatement envoyer à l'inspecteur de la division avis par écrit de l'accident et des décès ou blessures qu'il a causés, et cela dans la forme et avec les détails qui pourront être prescrits; et, dans le cas d'un accident mortel ou ayant entraîné des blessures graves, un avis dans la forme et avec les détails qui pourront être prescrits sera également envoyé à la personne (s'il en est une) désignée par le personnel employé à la mine en vue de recevoir en leur nom l'avis prévu par ledit article.

(2) Si un accident se produit qui a pour conséquence immédiate un décès ou une blessure grave, l'endroit où s'est produit l'accident

sera laissé dans l'état où il était immédiatement après l'accident, et cela jusqu'à l'expiration d'au moins trois journées après l'envoi de l'avis susvisé de l'accident ou jusqu'à ce que le lieu de l'accident ait été visité par un inspecteur, à moins, toutefois, que l'observation de la présente clause ne dût avoir pour effet d'augmenter ou de prolonger le danger ou de mettre obstacle à l'exploitation de la mine.

(3) Lorsqu'une blessure dont le présent article requiert qu'avis soit donné entraîne le décès de la personne blessée, un avis par écrit de ce décès sera envoyé à l'inspecteur de la division, comme représentant un Secrétaire d'Etat, dans un délai de vingt-quatre heures après que ledit décès sera venu à la connaissance du propriétaire, agent ou directeur.

(4) Tout propriétaire, agent ou directeur qui manquera à se conformer au présent article sera coupable d'une infraction à la présente loi.

ART. 81.

(1) Si le Secrétaire d'Etat considère qu'en raison du risque d'accident grave pour les personnes employées, il est expédient, sous le régime de la présente loi, qu'avis soit donné de chaque cas d'une catégorie spéciale quelconque d'explosion, d'incendie, d'effondrement de constructions, d'accidents à la machinerie ou à l'installation, ou autres circonstances, constaté à une mine, le Secrétaire d'Etat pourra, par une ordonnance, étendre à chacune de ces circonstances les dispositions de la présente loi visant l'avis à donner à un inspecteur au sujet des accidents, et cela qu'il y ait eu ou non blessure ou infirmité causée, et, après qu'une telle ordonnance aura été rendue, les dispositions de la présente loi recevront effet telles qu'elles auront été ainsi étendues.

(2) Le Secrétaire d'Etat pourra permettre, par une telle ordonnance, que l'avis de toute circonstance à laquelle elle s'applique ne soit envoyé que dans un délai déterminé par l'ordonnance au lieu d'être envoyé immédiatement.

Rapports, examens et enquêtes.

ART. 82.

Lorsque, à une mine, un accident a causé la mort ou la blessure d'une personne, le Secrétaire d'Etat pourra, à tout moment, charger un inspecteur de faire un rapport spécial au sujet de l'accident, et le Secrétaire d'Etat, à tel moment et de telle manière qu'il avisera, pourra publier ce rapport.

Sauvetage et ambulances.

ART. 85.

Des règlements généraux établis en vertu de la présente loi pourront exiger que les dispositions soient prises à toute mine, ou catégorie de mines, sur un, plusieurs, ou sur l'ensemble des points suivants :

- a) approvisionnement et entretien d'appareils destinés à être employés dans les travaux de sauvetage ; constitution et entraînement d'équipes de sauveteurs ;
- b) approvisionnement et entretien de matériel d'ambulance ; entraînement des hommes au service d'ambulanciers.

TITRE V

Règlements.

Règlements généraux et spéciaux.

ART. 86.

(1) Le Secrétaire d'Etat pourra, par ordonnance, établir tels règlements généraux pour la conduite et la direction des personnes faisant partie de la direction des mines, ou employées aux mines ou dans leurs dépendances, qui lui paraîtront les plus propres à prévenir les accidents graves et à assurer la sécurité, santé, confort et discipline des personnes employées dans les mines et dans leurs dépendances, ainsi que les soins à donner aux chevaux et autres animaux et la manière de les traiter ; et de tels règlements pourront modifier ou amender toute disposition du Titre II de la présente loi, ou de la troisième Cédule annexée à la présente loi.

TITRE VI

Emploi des ouvriers.

Emploi de jeunes garçons, jeunes filles et femmes.

ART. 91.

Aucun jeune garçon de moins de quatorze ans et aucune jeune fille ou femme de quelque âge que ce soit ne devra être employé ou admis, dans le but d'être employé, dans une mine au fond. Le présent

article ne s'appliquera pas à tout jeune garçon qui, avant la promulgation de la présente loi, a été légalement employé dans une mine au fond.

ART. 92.

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux jeunes garçons, jeunes filles et femmes employés au jour au service d'une mine.

(1) Aucun jeune garçon ou jeune fille de moins de treize ans ne sera employé à moins de l'avoir été légalement avant la promulgation de la présente loi.

(2) Aucun jeune garçon ou jeune fille d'au moins treize ans et aucune femme ne sera employé pendant plus de cinquante quatre heures dans une semaine ou pendant plus de dix heures dans une journée.

(3) Aucun jeune garçon, jeune fille ou femme ne sera employé de neuf heures du soir à cinq heures du matin, ni le dimanche, ni après deux heures le samedi après midi.

(4) Il devra être maintenu un délai d'au moins douze heures entre la fin du travail d'un jour et le début du travail suivant.

(5) Une semaine sera considérée commencer à minuit le samedi soir et finir à minuit le samedi soir suivant.

(6) Aucun jeune garçon, jeune fille ou femme ne sera employé d'une façon continue pendant plus de cinq heures sans un arrêt d'au moins une demi-heure pour un repas, ni pendant plus de huit heures dans une seule journée sans un arrêt ou des arrêts pour repas s'élevant ensemble à une heure et demie au moins.

(7) Aucun jeune garçon, jeune fille ou femme ne sera employé à faire mouvoir des wagons de chemin de fer, ni à lever, porter ou remuer toute chose dont le poids soit susceptible de porter préjudice au jeune garçon, à la jeune fille ou à la femme.

ART. 93.

(1) Le Directeur de chaque mine fixera, dans les limites permises par l'article précédent, et spécifiera dans un avis de forme prescrite et devant être affiché à la mine:

(a) les heures de travail; et

(b) les heures fixées pour les repas;

et aucun jeune garçon, jeune fille ou femme ne sera employé au service d'une mine sauf pendant la durée ainsi déterminée; mais une durée différente et des heures différentes pourront être fixées pour différentes personnes et pour différents jours.

(2) Ladite durée ou lesdites heures ne seront pas modifiés plus d'une fois par trimestre, si ce n'est pour une raison spéciale admise par l'inspecteur par écrit.

Toutefois, les règlements généraux pourront établir une disposition permettant, en cas de nécessité spéciale urgente, de substituer une heure différente à l'heure fixée pour un repas conformément au présent article.

ART. 94.

(1) Le propriétaire, agent ou directeur de chaque mine conservera, au bureau de la mine, un registre où il fera inscrire, dans telle forme que le Secrétaire d'État pourra de temps à autre prescrire, les nom, âge, domicile et date d'embauchage de tous les jeunes garçons employés à la mine au fond, et de tous les jeunes garçons, jeunes filles et femmes employés à la surface au service de la mine; et le propriétaire, agent ou directeur devra, sur demande et à tous moments raisonnables, produire le registre à tout inspecteur et à tout représentant de l'autorité locale chargée de l'instruction publique dans le périmètre où se trouve la mine et permettre à cet inspecteur ou représentant d'examiner et copier ledit registre.

(2) L'employeur direct de tout jeune garçon, autre que le propriétaire, agent ou directeur de la mine, devra, avant de faire descendre le jeune garçon au fond de la mine, aviser le directeur de la mine, ou une personne désignée par ledit directeur, qu'il est sur le point d'employer le jeune garçon dans la mine.

ART. 95.

Si une personne contrevient à ou néglige d'observer, ou permet à une personne de contrevenir à ou de négliger d'observer une disposition de la présente loi relative à l'emploi de jeunes garçons, jeunes filles et femmes, au registre de jeunes garçons, jeunes filles et femmes, ou à l'avis visant l'emploi précité de jeunes garçons, elle sera coupable d'une infraction à la présente loi; et, en cas d'une telle contravention ou inobservation de la part d'une personne le propriétaire, l'agent et le directeur de la mine seront chacun coupables d'une infraction à la présente loi, à moins que chacun, pour ce qui le concerne, ne prouve avoir pris, en publiant et en s'efforçant au mieux de son pouvoir de faire observer les dispositions de la présente loi, toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ladite contravention ou ladite inobservation.

Salaires.

ART. 96.

(1) Aucun salaire ne sera payé à une personne employée dans une mine, ou ses dépendances, dans des débits autorisés (*at or within any licensed premises*), tels que définis par le *Licensing (Consolidation) Act, 1910*, ni dans tout autre lieu de récréation, ni dans tout bureau, jardin ou lieu en dépendant ou y contigu ou occupé conjointement.

(2) Les salaires de toutes personnes employées dans la mine ou dans ses dépendances seront payés hebdomadairement, si la majorité desdites personnes le désire ainsi, et il sera remis à chacune d'elles une fiche indiquant en détail comment a été calculé le montant de sa paye.

(3) Chaque personne qui contrevient ou néglige d'observer, ou qui permet à une personne de contrevenir à ou de négliger d'observer le présent article, sera coupable d'une infraction à la présente loi; et, en cas d'une telle contravention ou inobservation de la part d'une personne le propriétaire, l'agent et le directeur de la mine seront chacun coupables d'une infraction à la présente loi, à moins que chacun, pour ce qui le concerne, ne prouve avoir pris, en publiant et en s'efforçant au mieux de son pouvoir de faire observer les dispositions du présent article, toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ladite contravention ou ladite inobservation.

.
